

Charte des Conseils de Quartier

PRÉAMBULE

Les conseils de quartier, créés conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à l'article L. 2143-1 du Code général des collectivités territoriales, sont des acteurs essentiels pour l'exercice de la démocratie locale et constituent à ce titre, des espaces de dialogue et de concertation utiles à la vie des quartiers. Ils sont informés et sollicités par la mairie sur tout projet concernant leur territoire afin d'associer ses membres et les habitant-e-s aux concertations publiques, dans un objectif de co-élaboration.

Dans ce cadre, les conseils de quartier ont vocation à :

- *Participer à l'évolution et à la transformation de leur quartier notamment
 - *en formulant des propositions à l'équipe municipale sur les aspects de la vie du quartier*
 - *par l'utilisation d'un budget d'investissement propre*
 - *par des propositions au titre des budgets participatifs*
 - *en veillant à la conservation des éléments remarquables du patrimoine**
- *Organiser des réunions publiques sur les sujets qui intéressent les habitants du quartier ou qui apportent une information sur la vie locale*
- *Organiser des événements et actions de communication pour mettre en valeur les activités des habitant-e-s, associations, commerçants et autres acteurs du quartier, ainsi que les spécificités de l'arrondissement.*

Le 20e comprend sept conseils de quartier : Télégraphe-Pelleport-Saint Fargeau-Fougères, Gambetta, Belleville, Amandiers-Ménilmontant, Réunion-Père Lachaise, Plaine Lagny, Saint Blaise.

La présente charte a été élaborée conjointement avec les habitant-e-s du 20e arrondissement, lors des Rencontres Citoyennes. Elle entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'arrondissement le 23 juin 2021. Elle a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement des conseils de quartier.

DÉFINITION ET PRÉROGATIVE D'UN CONSEIL DE QUARTIER

Article 1 - Le 20e arrondissement comporte 7 conseils de quartier : Télégraphe-Pelleport-Saint Fargeau-Fougères, Gambetta, Belleville, Amandiers-Ménilmontant, Réunion-Père Lachaise, Plaine Lagny, Saint Blaise.

Article 2 - L'instance Conseil de quartier désigne l'assemblée physique (ou numérique si les conditions l'imposent) des habitant-e-s et usager-e-s d'un quartier. Cette assemblée se réunit au moins 6 fois par an. Elle est convoquée par une équipe d'animation. Le terme conseil de quartier désigne plus largement l'ensemble des actions et modes de réunions, entreprises au nom de l'assemblée qui le constitue.

Article 3 - Tou-te-s les habitant-e-s et usager-e-s de l'arrondissement, à partir de 16 ans, sans condition de genre ou de nationalité, peuvent participer aux conseils de quartier, à l'équipe d'animation ou à ses actions, à titre bénévole. À travers l'ensemble des activités menées, l'expression de la population du quartier est encouragée, dans toute sa diversité.

Article 4 - Les Conseils de quartier sont des lieux d'expression et de concertation, de construction des liens sociaux de proximité et d'un cadre de vie équitablement partagé. Ce sont des lieux d'initiatives citoyennes. Ils donnent l'occasion à chacun-e d'être acteur ou actrice de son quartier, de faire un apprentissage citoyen, d'apporter ses compétences, et de transmettre ses expériences citoyennes. **Tout prosélytisme partisan ou religieux y est interdit.**

Article 5 - Les bénévoles du Conseil de quartier sont encouragé-e-s à participer aux divers dispositifs de démocratie de la Ville de Paris : Budget Participatif, les consultations de la mandature, le Conseil de Paris citoyen... Ils-elles contribuent à ce que les enjeux du quartier, de l'arrondissement, de Paris, de la Métropole et de la Région, soient abordés collectivement et communément compris. La Mairie communique les informations nécessaires concernant les actions de concertation et de participation de la Ville et de l'Arrondissement.

Article 6 - **Les Conseils de quartier peuvent s'adresser publiquement aux élu-e-s en inscrivant une à deux questions écrites à l'ordre du jour du Conseil d'Arrondissement.** Les questions sont préalablement approuvées par l'ensemble des Conseil de quartier. Les projets doivent relever de l'intérêt général. Le Maire ou un-e adjoint-e de son choix répond en séance ou se prononce dans les meilleurs délais aux questions formulées.

Les vœux formulés par les Conseils de quartier sont transmis en séance du Conseil d'arrondissement pour information et débat et, si un groupe politique choisit de le porter, pour vote. La mairie informe les Conseils de quartier du devenir de leurs vœux.

CONSTITUTION ET ENGAGEMENTS

Article 7 - Chaque Conseil de quartier est doté d'une équipe d'animation (collectif d'animation), comprenant au moins un-e référent-e budgétaire qui est formé-e par les services de la mairie. Son rôle est d'être à l'écoute de la vie du quartier, s'informant et informant des événements et projets. Elle contribue à l'émergence de propositions et à en faciliter la concrétisation en concertation avec la Mairie. Elle planifie, organise et anime les réunions plénières d'information et d'échange ouvertes à toutes et tous. Elle participe à la mise en œuvre des commissions et groupes de travail.

Article 8 - Un-e habitant-e ou usager-ère d'un quartier peut intégrer une équipe d'animation à tout moment de l'année. Pour cela, il-elle doit avoir participé au moins une fois à un Conseil de quartier, être volontaire, et signer la présente charte, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Il-elle s'engage ainsi à agir dans un esprit collectif et démocratique, respectueux des points de vue de chacun-e. Il-elle participe aux réunions de l'équipe d'animation. Ces réunions doivent être, autant que faire se peut, publiquement annoncées. Chaque participant-e est libre de quitter une équipe d'animation à tout moment. Un-e bénévole du Conseil de quartier est une personne s'investissant ponctuellement dans des actions, sans faire partie de l'équipe d'animation.

Article 9 - Le Conseil de quartier procède au renouvellement de l'équipe d'animation selon les modalités prévues par le règlement intérieur de chaque conseil. La rédaction de ce

règlement intérieur devra intervenir rapidement, dès les premières réunions du conseil de quartier.

Article 10 – Chaque conseil de quartier comporte entre 30 et 50 membres. Leur composition se répartit comme suit :

- **8** personnes élues parmi une liste de volontaires
- **15** personnes tirées au sort sur les listes de la CAF (le tirage au sort sera public)
- 2 ambassadeurs-drices des jeunes (qui animent par ailleurs les réunions dédiées à la jeunesse)
- 2 représentant-e-s des publics seniors
- 3 représentant-e-s du conseil citoyen dans les conseils de quartiers intégrés aux quartiers politiques de la ville
- 1 représentant-e de chaque structure vectrice de lien social du quartier, par exemple : centre social, MJC, clubs de préventions, mission locale, Espace Paris Jeunes, Centre Paris Animation
- 2 membres d'associations du quartier (qui ne prennent pas part aux votes visant à attribuer des projets associatifs si leur association est candidate)
- 2 représentant-e-s de chaque foyer de travailleurs migrants (ou ancien FTM transformé en résidence sociale) dans les quartiers qui en comportent
- 1 représentant-e des associations de parents d'élèves
- 1 représentant-e des commerçant-e-s du quartier

Cette liste vise à assurer une répartition équitable des genres, tranches d'âge, origine sociale et micro-quartiers couverts par la délimitation du conseil de quartier. La mairie et l'équipe d'animation veillent à garantir le juste équilibre dans la représentation de toutes et tous. Les membres des conseils de quartiers sont reconnu-e-s par le statut de « citoyen-ne engagé-e du 20^e arrondissement ». Ce statut est précisé dans la charte de la démocratie locale.

Pour désigner des représentant-e-s, les différentes structures membres de droit devront être informées de cette possibilité et encouragées à défendre l'intérêt général. Concernant les collèges jeunes, seniors, associations du quartier, associations de parents d'élèves et commerçant-e-s du quartier, si plusieurs personnes sont volontaires, elles seront départagées par tirage au sort.

La mairie s'engage à inciter les personnes tirées au sort à accepter de devenir conseiller-e-s de quartier, par une action pédagogique d'explication du rôle et fonctionnement du conseil de quartier, avec l'appui des ancien-ne-s membres des conseils de quartier, qui assurent la transmission des compétences.

Article 11 – Chaque membre du conseil de quartier est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Si l'un-e des membres venait à devoir quitter ses fonctions en cours de mandat, les autres membres procèdent à son remplacement selon la méthode par laquelle ledit membre a été désigné.

Article 12 - La mairie et les conseils de quartier engagent toute action utile pour faire respecter au sein de l'équipe d'animation une parité femme / homme, la mixité sociale et culturelle de leur quartier, à coopérer avec les acteurs locaux, notamment les associations et

les diverses structures de quartier.

Article 13 - Tou-te-s les participant-e-s s'engagent à contribuer à la sérénité des débats et à respecter les principes républicains dans le cadre des réunions ou de toute forme de communication du conseil de quartier ainsi que le présent règlement.

Article 14 – Les membres qualifié-e-s « d'invité-e-s permanent-e-s » ne sont plus reconnu-e-s comme partie prenante du conseil de quartier. Les ancien-ne-s invité-e-s permanent-e-s des conseils de quartier demeurent reconnu-e-s pour leur engagement historique et seront invité-e-s à rejoindre l'Observatoire de la Participation, instance d'observation et d'évaluation de l'action menée sur les quartiers créée par la charte de la démocratie locale.

LES ASSEMBLÉES, COMMISSIONS ET ACTIONS DE CONCERTATION

Article 15 - L'ordre du jour des thématiques abordées au sein du conseil de quartier est proposé par l'équipe d'animation. Il est libre et doit être en conformité avec la loi française et la présente charte.

Article 16 - L'équipe d'animation s'assure du respect des délais d'organisation des réunions, invite les membres, le Pôle Démocratie Locale de la mairie et communique l'ordre du jour avant les réunions.

Article 17 - L'assemblée du Conseil de quartier, ainsi que les diverses réunions qu'il organise, doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap, et conformes aux lois en vigueur sur l'accessibilité. Toutes les initiatives consistant à intégrer des citoyen-ne-s ayant des difficultés d'expression, de compréhension, ou une méconnaissance de ces instances, sont vivement encouragées et appuyées par la Mairie.

Article 18 - Au cours de chaque réunion, un temps de parole libre est réservé aux habitant-e-s, associations de quartier, acteurs locaux, désireux-se-s de s'exprimer afin de porter une question ou de transmettre une information.

Article 19 - Les équipes d'animation rédigent un compte rendu de la séance du Conseil de quartier. Elles le diffusent aux habitant-e-s inscrit-e-s, ainsi qu'au Pôle Démocratie Locale. Le Conseil de quartier peut demander à la Mairie - via le Pôle Démocratie Locale - une réponse ou un suivi de certaines questions. Le Pôle Démocratie Locale s'engage à répondre dans les meilleurs délais.

Article 20 - Les conseils de quartier peuvent mettre en place des commissions thématiques ou groupes de travail temporaires, et des concertations locales. Les réunions de ces commissions et groupes sont publiquement annoncées et ouvertes à toutes et tous. Ces groupes et commissions rendent compte de leurs activités au conseil de quartier.

Article 21 – Une commission inter-quartier réunissant l'ensemble des équipes d'animation des conseils de quartier se réunit une fois par trimestre pour mutualiser des projets ou des moyens entre les conseils de quartier de l'arrondissement. La Mairie facilite les initiatives inter-quartiers ou inter-arrondissements, dans la mesure de ses compétences et de ses moyens.

Article 22 - Le Pôle Démocratie Locale peut proposer et conseiller des actions au conseil de quartier.

Article 23 – Le conseil de quartier peut convier le Maire ou tout-e adjoint-e jugé-e pertinent-e pour aborder des questions liées à sa délégation. Cette invitation n’est ni exclusive, ni systématique et a pour but d’éclaircir pour les habitant-e-s des questions qui nourrissent leurs démarches participatives.

Article 24 - Pour renforcer le lien de confiance entre les habitant-e-s et les conseils de quartier, les conseils de quartier s’engagent à tenir de façon régulière des actions auprès des habitant-e-s dans leurs quartiers.

Article 25 – Une à deux fois par an, le conseil de quartier organise une session plénière à laquelle il convie l’équipe municipale et l’ensemble des habitant-e-s du quartier pour aborder les différents projets menés dans le quartier pendant l’année.

MOYENS DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 26 - Les membres des conseils de quartier bénéficient, pour assurer leurs fonctions, de formations à la participation délivrées par la Ville de Paris.

Article 27- Les conseils de quartier sont dotés de crédits annuels de fonctionnement et d’investissement votés en Conseil de Paris. Ils sont inscrits sur les budgets de l’état spécial de la Mairie d’Arrondissement, responsable de leur gestion. Un coordinateur ou une coordinatrice de Conseils de quartier employé-e par la Mairie est chargé-e de l’accompagnement, du suivi de la démarche et des projets des Conseils de quartier.

Article 28 - La Mairie d'arrondissement n'a pas la compétence de subventionner une association. Le maire d'arrondissement étant l'ordonnateur des dépenses liées aux conseils de quartier, ceux-ci ne peuvent, de fait, pas subventionner une association sur leurs crédits. De même, les conseils de quartier sont soumis aux règles de l’achat public. À ce titre, ils doivent utiliser les marchés de la Ville de Paris dès lors que ceux-ci existent pour les achats concernés. À défaut, il est obligatoire de fournir trois devis, ou de lancer un appel à projets, avec un jury où siègeront des représentant-e-s de la mairie.

La Mairie est responsable de la conformité des projets dans le respect de ces règles de comptabilité.

Article 29 - Afin d’aider à la concrétisation des initiatives, l’équipe d’animation et des bénévoles du Conseil de quartier élaborent deux à quatre projets d’activités et de dépenses par an. Les projets d’investissement, ainsi que les dépenses de fonctionnement, doivent être approuvés par l’ensemble du Conseil de quartier. **L’équipe d’animation rend compte chaque année des activités et des dépenses engagées.**

Article 30 - Un-e membre d’équipe d’animation est bénévole et ne peut tirer un bénéfice matériel personnel de son activité bénévole dans le cadre du Conseil de Quartier. Ainsi, il-elle ne peut percevoir pour lui-elle-même, via une structure qui le-la rémunère, ou dont il-elle est l’un-e des dirigeant-e-s, de l’argent ou des avantages en nature, émanant du Conseil de quartier. Il-elle ne peut percevoir de la part d’un tiers, tout avantage en argent, en nature, en contrepartie d’une action effectuée au nom du Conseil de quartier.

Article 31 – Les conseils de quartier rendent compte de leurs activités de façon mensuelle. Avec l'appui du Pôle Démocratie Locale, ils utilisent l'ensemble des moyens alloués à la communication pour informer sur leurs activités à toutes et tous : journal municipal, journaux des quartiers, panneaux d'affichages libres, liens avec les centres sociaux et structures du quartier pour bénéficier de leurs espaces d'expression. Ils sont également invités à utiliser l'ensemble des moyens de communication numérique dont ils disposent, et les outils de communication propres à chaque quartier.

Article 32 – Les conseils de quartier sont représentés par deux personnes au sein de l'Observatoire de la démocratie locale du 20^e arrondissement. Une fois par an, les membres des conseils de quartier rencontrent et échangent avec l'Observatoire pour rendre compte des différents travaux menés. Cette réunion annuelle constitue une occasion d'évaluer l'efficacité des actions menées et proposer des modifications de la présente charte.